

J U G E M E N T
rendu le 26 mai 2015

en état de référé (article 487 du Code de procédure civile) par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, composé de :

Claire DAVID, Première Vice-Présidente Nicole COCHET,
Première Vice-Présidente Marie COURBOU LAY, Vice-Présidente
assistées de Géraldine JEANNEAU, Greffier,

dans l'instance opposant :

Association MOUVEMENT RÉPUBLICAIN ET CITOYEN représentée par
son président monsieur Jean Luc LAURENT
3 Avenue de Corbera 75012
PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET
REPUBLICAINS représentée par son président Monsieur Pierre
COHEN
8 bis Rue de Solférino 75007
PARIS

Et autres

Monsieur REMI DREYFUS

75005 PARIS

Et autres

tous représentés par :

- Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES, AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #B0494
- Maître Matthieu BOISSAVY de la SDE CABINET BOISSAVY, avocats au barreau de PARIS - #C0844
- Maître Joseph BREHAM, avocat au barreau de PARIS - #C0389
- Maître Vincent FILLOLA, avocat au barreau de PARIS - #C0389

EN PRÉSENCE DE :

SAS AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES

1 1 Bis rue de la Planche 75007
PARIS

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez, GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - P.221

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
4 Boulevard du Palais 75055
PARIS

représenté par Madame Aude AB-DER-HALDEN, Première Vice-Procureure

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Association CAP 21 - LE RASSEMBLEMENT CITOYEN

40 rue de Monceau 75008
PARIS

Association CONVENTION POUR LA 6EME RÉPUBLIQUE
domiciliée chez M. Paul ALLIES 3
Boulevard Ledru-Rollin
34000 MONTPELLIER

Monsieur Pascal A.

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Et autres

tous représentés par :

- Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUE VAQUES, AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #B0494
- Maître Matthieu BOISSAVY de la STE CABINET BOISSAVY, avocats au barreau de PARIS - #C0844
- Maître Joseph BREHAM, avocat au barreau de PARIS - #C0389
- Maître Vincent FILLOLA, avocat au barreau de PARIS - #C0389

l'association UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE -UMP-
selon loi 1Juillet 1901, représentée et agissant par son président en exercice

238 rue de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par :

Monsieur le Bâtonnier Jean CASTELAIN de la SCP GRANRUT, avocats au barreau de PARIS #P0014
Maître Rémi-Pierre DRAÏ, de la SAL DRAÏ, Associés, avocats au barreau de PARIS, #LOI75

S.A.S. AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES

11 Bis rue de la Planche
75007 PARIS

représentée par Me Pierre DEPPEZ, avocat au barreau de PARIS - #P221

Monsieur le Procureur de la République
Parquet 03 Contentieux général 4
Boulevard du Palais
75055 PARIS

non comparant

LE TRIBUNAL

Par un vote du 5 mai 2015, le bureau politique de l' Union pour un Mouvement Populaire a adopté la nouvelle dénomination du mouvement, « Les Républicains », et a choisi de soumettre ce choix au congrès du parti, constitué des militants. Le vote doit avoir lieu les 28 et 29 mai 2015, par voie électronique.

Estimant que cette nouvelle dénomination crée un trouble civil et social et une atteinte au régime républicain constitutionnel, les requérants ont sollicité l'autorisation d'assigner à heure indiquée ce mouvement, sur le fondement des articles 809 du code de procédure civile, 1382 du code civil, 444-3 et 444-5 du code pénal, L. 771 -1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 6 ter de la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Autorisés par ordonnance du 15 mai 2015, les requérants ont assigné en référé, au visa de l'article 485 du code de procédure civile, par actes des 15 et 18 mai 2015, l'Association Union pour un Mouvement Populaire, ci-après l'UMP, la SAS Aubert Storch Associés Partenaires et M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Ils demandent au juge des référés :

- de constater que l'utilisation par l'UMP, parti politique en France, des termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour ses signes distinctifs, y compris pour sa dénomination sociale, cause un trouble manifestement illicite en ce qu'elle crée une situation de déloyauté entre partis politiques républicains français ainsi que du dénigrement vis à vis tant des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations Mouvement Républicain et Citoyen,

Génération République et Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes, que de tous les français républicains qui ne sont pas membres de ce parti politique, dont les requérants personnes physiques à la présente action, étant ici constaté que la famille Républicain voit son nom patronymique appréhendé sans son consentement,

- de constater que l'adoption définitive par un parti politique en France des termes « Les Républicains » ou « Républicains », pour ses signes distinctifs et sa dénomination sociale est susceptible de causer un dommage imminent à l'encontre des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations Mouvement Républicain et Citoyen, Génération République et Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes, ainsi qu'à l'encontre de tous les français républicains qui ne sont pas membres de ce parti politique, dont les requérants personnes physiques à la présente action et notamment la famille Républicain,

- de constater que l'exploitation par l'UMP des marques déposées auprès de l'INPI par la SAS Aubert Storch Associés Partenaires sous les numéros 14 4 132 642, 14 4 132 643, 14 4 132 644 et 15 4 165 417, crée un trouble manifestement illicite et cause un dommage imminent à l'encontre des autres partis politiques républicains français ou associations de nature politique et de leurs membres, et notamment des associations Mouvement Républicain et Citoyen, Génération République et Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes ainsi que des requérants personnes physiques à la présente action,

- d'ordonner à l'UMP de ne pas utiliser les termes « Les Républicains » ou « Républicains » pour sa dénomination sociale ou dans sa communication publique et ses signes distinctifs pour désigner sa personne morale dans l'attente de la décision de la juridiction au fond à intervenir, sous astreinte définitive de 10.000 € par infraction,

- d'ordonner à la SAS Aubert Storch Associés Partenaires de ne pas licencier ou céder à l'UMP ou à un quelconque autre parti politique français les droits d'exploitation sur les 3 marques semi-figuratives déposées le 10 novembre 2014 avec publication au BOP! le 5 décembre 2014 : la marque « LES R Républicains » sous le numéro national 14 4 132 642, la marque « R les Républicains » sous le numéro national 14 4 132 643, la marque « les R Républicains » sous le numéro national 14 4 132 644, ainsi que sur la marque nominale « LES REPUBLICAINS » déposée le 17 mars 2015 avec publication

au BOP! le 10 avril 2015 sous le numéro national 15 4 165 417, dans l'attente de la décision au fond à intervenir sous astreinte définitive de 10.000 € par jour,

- d'ordonner à l'UMP de ne pas utiliser directement ou indirectement les trois m?rques semi-figuratives ainsi que la marque nominale « LES REPUBLICAINS », sous astreinte définitive de 10.000 € par jour, dans l'attente de la décision au fond à intervenir,

- de condamner in solidum l'UMP et la SAS Aubert Storch Associés Partenaires à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile 10 000 € à chaque personne morale et 600 € à chaque personne physique.

Par conclusions déposées à l'audience, l'Association Génération République demande qu'il lui soit donné acte de son désistement d'instance.

Dans des écritures additionnelles déposées à l'audience, trente huit nouvelles parties interviennent à la procédure en demande, soit deux personnes morales, Cap 21 - Le Rassemblement Citoyen et la Convention pour la 6'm' République et trente six personnes physiques. Ils forment les mêmes demandes principales et sollicitent au titre de l'article 700 du code de procédure civile 10 000 € pour chaque personne morale et 600 € pour chaque personne physique.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience, l'UMP sollicite de voir écarter des débats les conclusions et pièces communiquées le 21 mai 2015, soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire des trente huit nouvelles parties, le défaut de qualité et d'intérêt à agir des demandeurs et en tout étatde cause elle demande de dire n'y avoir lieu à référé. Elle réclame 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans des écritures déposées en défense à l'audience, la SAS Aubert Storch Associés Partenaires soulève l'irrecevabilité des interventions volontaires et demande de dire n'y avoir lieu à référé. Elle sollicite 15 000 € au ti tre de l'article 700 du code de procédure civile.

Régulièrement assigné, le ministère public n'a pas comparu.

SUR CE,

Sur le désistement d'instance

L'Association Génération République déclare se désister de son instance.

Les défenderesses n'ayant formé aucune demande reconventionnelle à son encontre, ce désistement est parfait.

Sur l'exception d'irrecevabilité des interventions volontaires

Par ordonnance du 1 5 mai 2015, le juge des référés a autorisé un certain nombre de demandeurs parfai tement définis à assigner au visa de l'article 485 du code de procédure civile, alinéa 2, à heure indiquée.

L'UMP et la SAS Aubert Storch Associés Partenaires soutiennent que les interventions volontaires postérieures intervenues la veille de l'audience leur causent un préjudice en ce qu'elles les ont privées de la possibi té de préparer pleinement leur défense, d'autant que des demandes nouvelles distinctes sont formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Mais les demandes des intervenants volontaires étant strictement identiques à

celles qui figurent dans l'assignation initiale et les défenderesses ne mettant pas en cause le délai de comparution prévu par l'acte introductif d'instance, les conclusions d'intervention volontaire délivrées dans la procédure de référé à heure indiquée sans autorisation du juge ne leur ont causé aucun grief puisqu'elles ont été en mesure d'assurer leur défense.

Les interventions volontaires sont donc recevables.

Sur la demande de rejet des pièces communiquées le 21 mai 2015

L'UMP sollicite de voir rejeter des débats neuf pièces communiquées par les requérants le 21 mai 2015.

Ces pièces portent, d'une part, sur des documents émanant de l'UMP elle-même ou de son dirigeant et, d'autre part, sur les statuts des personnes morales qui sont intervenues à l'instance le 21 mai 2015.

La communication tardive de ces pièces la veille de l'audience n'a pas causé de grief à l'UMP, puisqu'elles consistent en des pièces émanant de la défenderesse elle-même et en des pièces justifiant la validité de l'action en justice d'associations.

Il n'y a pas lieu en conséquence de les écarter des débats.

Sur le défaut de qualité à agir allégué à l'encontre des associations requérantes et intervenantes volontaires

Les statuts du Mouvement Républicain et Citoyen prévoient à l'article 3 le droit d'ester en justice. Si les statuts ne désignent pas l'organe habilité à ester en justice, il résulte de l'article 41 que le secrétariat national autorise la conclusion ou l'engagement par le premier secrétaire, le trésorier national ou l'un de ses membres des actes prévus à l'article 3.

Faute de produire cette décision du secrétariat national autorisant une action en justice, le Mouvement Républicain et Citoyen n'a pas qualité à agir.

Les statuts de la Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes précisent à l'article 10 que la direction de la Fédération est assurée par le Bureau national qui est convoqué par le président.

Dans sa séance du 6 mai 2015, le Bureau a décidé à l'unanimité de rejoindre l'action en justice et de donner tous pouvoirs au président pour mener cette action.

Ainsi, la Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes démontre sa qualité à agir.

Les statuts de l'Association Cap 21 (Citoyenneté Action Participation pour le XXI^e siècle)- Le Rassemblement Citoyen précisent que le président est compétent pour représenter l'association en justice dans le cadre du mandat qui lui est confié par le bureau national.

Aucune décision supplémentaire ne devant être prise, l'action intentée par le président de Cap 21 qui a été élu par le bureau national est recevable.

Les statuts de la Convention pour la 6^e République stipulent en leur article 8 que le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Il est précisé que le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'association. Il n'est pas prévu que l'action en justice doit être autorisée par un

organe de l'association.

En conséquence l'action intentée par l'Association Convention pour la 6^m République prise en la personne de son président en exercice est recevable.

Sur le défaut d'intérêt à agir allégué à l'encontre des demandeurs

Il convient de distinguer la situation des différents demandeurs qui n'est pas identique.

S'agissant des personnes morales, elles évoquent un risque de confusion, dès lors qu'elles sont en concurrence avec l'UMP, si celle-ci change son nom en celui des Républicains.

Leur intérêt à agir est dès lors certain en raison du préjudice personnel qui est invoqué, puisqu'elles sont en situation de compétition avec l'UMP et qu'elles allèguent un risque de confiscation d'un terme utilisé dans le débat politique.

S'agissant des personnes physiques, la famille dont le nom patronymique est Républicain allègue un risque de confusion. Il est certain que Paul, Annick, Thierry, Nathalie et Eric Républicain ont un intérêt à agir, dès lors qu'ils revendiquent un droit personnel et subjectif.

Par contre les autres personnes physiques ne revendiquent pas de droit personnel et n'invoquent d'ailleurs pas de préjudice individuel, se contentant d'indiquer que leur démarche est celle de leur liberté d'expression et d'opinion.

Si le statut d'un ancien résistant, officier dans l'ordre de la Légion d'honneur, peut être considéré comme exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il n'agit pas dans son intérêt direct et personnel, mais dans l'intérêt général des français, puisqu'il explique que le mot "républicain" est un mot que partagent tous les citoyens de la République française et que l'appropriation du nom "Les Républicains" nuit à l'idéal de l'ensemble du peuple français et heurte les principes fondateurs de la Constitution française.

Ainsi les personnes physiques, à l'exception de la famille Républicain, ne démontrent pas avoir un intérêt subjectif, personnel et direct à agir.

Sur le trouble manifestement illicite allégué (articles 808 et 809 du code de procédure civile)

Les membres de la famille Républicain exposent, d'une part, que l'utilisation par l'UMP du nom des Républicains pourrait entraîner une confusion entre leur famille et le parti politique du même nom et que, d'autre part, ce changement de nom créerait une confusion au cas où ils souhaiteraient entrer dans la vie politique et adhérer à un parti politique concurrent.

Certes, il est incontestable que le nom est un des éléments des droits de la personne et qu'il a donc pour fonction de donner une identité à une personne.

Mais la famille Républicain ne démontre pas que l'homonymie entre les deux mots pourrait conduire à une confusion fâcheuse entre les membres de la famille et le parti politique.

Elle ne développe pas plus quel préjudice pourrait subir un membre de la famille dont le patronyme est celui de "Républicain" qui aurait la volonté d'adhérer à un parti politique différent du parti qui serait intitulé "Les Républicains".

Tous les demandeurs expliquent encore que le trouble manifestement illicite qu'ils invoquent résulte à la fois du trouble à l'ordre politique et constitutionnel, des dénigrement de tous les partis politiques qui se trouvent exclus de la famille

républicaine, et ce de manière déloyale et trompeuse, de parasitage des symboles, marques et emblèmes de la République française et des manipulations historiques que cela induit.

Ils indiquent agir sur le fondement de l'article 1382 du code civil et de la concurrence déloyale, l'utilisation de l'expression "Les Républicains" aboutissant à un dénigrement des autres partis politiques qui se trouvent dépouillés ipso facto des mêmes vertus.

Ils relèvent l'ambiguïté sémantique que permet cette nouvelle dénomination qui dénierait la qualité de républicain à tous les français qui ne sont pas membres de ce parti et qui pourrait permettre au fil du temps à l'UMP nouvellement dénommée de s'opposer à ce que d'autres utilisent ce terme de "républicain" .

Les requérants évoquent encore la Constitution pour soutenir que l'utilisation du terme "Républicain" au profit d'un parti politique est contraire à l'ordre public.

Ils soutiennent que la dénomination sociale "Les Républicains" n'est pas assez distincte, puisqu'elle se rapporte au régime constitutionnel de la France, et qu'elle est donc illicite.

La Fédération Nationale des Elus Républicains et Socialistes revendique au surplus l'ancienneté de l'utilisation du terme "républicain" dans sa dénomination sociale pour en conclure que ses droits priment sur ceux de l'UMP.

Les demandeurs concluent, en s'appuyant sur des écrits d'historiens et de philosophes, que le mot "Républicain" utilisé seul ou avec un déterminant doit être déclaré hors commerce et ne peut pas être approprié de manière exclusive par un parti politique, car cela conduirait à ce que l'image de la République et l'idéal républicain soient dévalorisés et dépréciés.

Il résulte de tout ce qui précède que les griefs qui sont soulevés relèvent du débat public. Aucun trouble personnel et direct n'est démontré, ni même allégué, par les associations politiques demanderesse.

Ces associations revendiquent toutes œuvrer pour la défense des valeurs de la République, défense qui ne peut, bien entendu, pas devenir l'apanage d'un seul mouvement. Mais si elles remettent en cause ce projet de nouvelle dénomination en ce qu'il porterait atteinte à l'intérêt général de tous les français, elles n'établissent aucunement en quoi ce changement de nom porterait un préjudice personnel et direct à leurs programmes, leurs valeurs, ou leurs actions.

Certes, même en présence de contestations sérieuses, le juge des référés peut prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent.

Mais il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne démontrent pas avec l'évidence requise en référé qu'il subsiste un trouble manifestement illicite.

L'assertion selon laquelle la décision de l'UMP procéderait d'un dénigrement indirect de tous les partis politiques qui se trouveront exclus de la famille républicaine, n'est pas recevable dans la présente instance, dans la mesure où le juge des référés est juge de l'évidence et qu'il ne peut pas prendre de mesures sur le fondement d'allégations.

Et le juge des référés n'a pas le pouvoir de statuer sur les griefs de déloyauté et de concurrence déloyale qui sont évoqués et qui requièrent l'application de l'article 1382 du code civil, dont la mise en œuvre ne relève que du juge du fond.

Les demandeurs soulèvent encore un dommage imminent, qui serait constitué par l'adoption définitive des termes "Les Républicains", le dommage imminent relevant d'une réécriture par l'UMP de l'histoire, de la préemption de l'usage par ce parti d'un mot générique et de l'usage abusif à venir de l'expression "Les Républicains", ce qui permettra à l'UMP de prétendre incarner à elle seule le front républicain.

Mais il n'appartient pas plus au juge des référés, juge de l'évidence, de statuer sur des affirmations qui ne sont pas établies au jour où il rend sa décision.

Il le peut d'autant moins que l'adoption de la nouvelle dénomination sociale du parti n'est pas, à ce jour, acquise. En annonçant sa volonté de changement en ce sens, le bureau politique de l'UMP a en effet précisé que le choix devrait être confirmé par les militants du parti, appelés à voter sur ce point lors de leur prochain congrès des 28 ou le 29 mai 2015.

Pour tous ces motifs l'appréciation du trouble manifestement illicite et du dommage imminent allégués, tels qu'ils résultent des articles 808 et 809 du code de procédure civile, ne relève pas du pouvoir du juge des référés.

Sur le trouble manifestement illicite résultant de l'application du droit des marques

La SAS Aubert Storch Associés Partenaires a déposé le 10 novembre 2014 devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) trois marques françaises semi-figuratives.

La SAS Aubert Storch Associés Partenaires a également déposé le 17 mars 2015 une marque nominative LES REPUBLICAINS sous le n° 4165417.

Les requérants exposent que ces marques sont illicites, qu'elles ont été déposées de manière frauduleuse et qu'il y a détournement de la finalité du droit des marques et atteinte à la liberté d'expression et à la propriété intellectuelle.

Il convient de préciser que la marque semi-figurative, en couleur, déposée le 10 novembre 2014 sous le n° 4132643 et la marque nominative LES REPUBLICAINS déposée le 17 mars 2015 sous le n° 4165417 n'ont pas été délivrées par l'INPI, de sorte que toute demande relative à ces marques est irrecevable.

La marque semi-figurative, en couleur, enregistrée le 6 mars 2015 sous le n° 4132642, et la marque semi-figurative, en couleur, enregistrée le 6 mars 2015, sous le n° 4132642, ont été déposées pour les produits et services suivants :

14 Joaillerie ; bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques ; métaux précieux et leurs alliages ; objets d'art en métaux précieux ; coffrets à bijoux ; boîtes en métaux précieux ; boîtiers, bracelets, chaînes, ressorts ou verres de montre ; porte-clefs de fantaisie ; statues ou figurines (statuettes) en métaux précieux ; étuis ou écrins pour l'horlogerie ; médailles ;

16 Produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; articles de papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; papier ; carton ; boîtes en carton ou en papier ; tracts ; affiches ; albums ; cartes ; livres ; journaux ; prospectus ; brochures ; calendrier ; instruments d'écriture ; objets d'art gravés ou lithographiés ; tableaux (peintures) encadrés ou non ; dessins ; instruments de dessin ; mouchoirs de poche en papier ; serviettes de toilette en papier ; linge de table en papier ;

sacs et sachets (enveloppes, pochettes) en papier ou en matières plastiques pour l'emballage ; sacs à ordures en papier ou en matières plastiques ;

25 Vêtements, chaussures, chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ou en imitation du cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage, de ski ou de sport ; sous-vêtements ;

35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ;

38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques , services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareils de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ou de visioconférences ; services de messagerie électronique ; location de temps d'accès à des réseaux informatiques mondiaux ;

41 Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; services de loisir ; publication de livres ; prêts de livres ; production de films sur bandes vidéo ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; réservation de places de spectacles ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition.

Les demandeurs font valoir un certain nombre de moyens relatifs à la nullité de la marque qui établiraient le trouble manifestement illicite ou le dommage imminent et fonderaient la mesure d'interdiction demandée.

Or s'ils ont saisi le juge des référés, ils n'ont à aucun moment utilisé la voie de l'opposition ni saisi le tribunal au fond d'une demande de nullité fondée sur les mêmes moyens, alors qu'il est constant que le juge des référés n'a pas le pouvoir de prononcer la nullité d'une marque.

L'article 2 de la Directive repris dans les arrêts de la CJUE notamment depuis l'arrêt ARSENAL du 12 novembre 2002 précise :

"La marque constitue un élément essentiel du système de concurrence non faussé que le traité entend établir et maintenir. Dans un tel système les entreprises doivent être en mesure de s'attacher la clientèle par la qualité de leurs produits et leurs services, ce qui n'est possible que grâce à l'existence de signes distinctifs permettant de les identifier. Dans cette perspective, la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service de ceux qui ont une autre provenance elle doit constituer la garantie que tous les produits qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité."

En conséquence, toute personne peut déposer une marque dans le but de protéger un signe en vue de son exploitation dans la vie des affaires et dans le but d'identifier les produits et services qu'elle entend exploiter.

Une association peut également déposer une marque lorsqu'elle développe une activité dans la vie des affaires.

L'article L.71 1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que *"ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :*

a) excépu par l'article 6 de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883 révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1 C à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ;

b) contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou dont l'utilisation est légalement interdite ;

c) de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service".

Pour remplir sa fonction essentielle d'identification, une marque doit être distinctive, ce qui suppose que les éléments entrant dans sa composition soient arbitraires par rapport aux produits ou services qu'elle désigne et soient perçus par le consommateur comme pouvant identifier l'origine du produit en le rattachant à une entreprise spécifique.

Il convient de préciser que la personne de référence qui doit être à même de percevoir le signe comme identifiant l'origine des produits et service est le consommateur de ces produits, c'est-à-dire le consommateur et non le citoyen.

En l'espèce, il s'agit de deux marques semi-figuratives et en couleurs combinant un R illustré de 3 bandes aux couleurs de la République et du terme "les républicains" ; elles visent dans leur dépôt les mêmes produits et services des classes 14, 16, 25, 35, 38 et 41 et ont été déposées par la SAS Aubert Storch Associés Partenaires.

Ainsi le terme "les républicains" même s'il est composé de deux mots courants, le nom "républicains" précédé de l'article défini pluriel "les", et d'un logo représentant un R aux trois couleurs de la République, est suffisamment arbitraire au regard des produits et services visés au dépôt de la marque pour être perçu par le consommateur moyen comme un signe permettant d'identifier l'origine du produit ou du service, le terme n'ayant pas été déposé pour désigner l'activité politique d'un parti.

La partie figurative de la marque constituée d'un "R" stylisé aux trois couleurs de la République Française ne reproduit pas le drapeau mais seulement les couleurs attachées à celui-ci et les symboles officiels de la République ne sont à aucun moment repris, de sorte que le moyen tiré de l'article L 71 1-3 a) est sans pertinence.

De surcroît, seul l'Etat pourrait demander sur ce fondement la nullité de la marque et les demandeurs sont irrecevables à soulever ce moyen.

Enfin le risque de confusion allégué par les demandeurs doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt, d'une part, en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part, par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment des conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, les demandeurs ne font à aucun moment l'analyse du signe au regard des produits et services désignés au dépôt en prenant en compte produits par produits le consommateur de référence de sorte que leur demande tendant à dire sur le fondement de l'article 711-3 c) que le signe serait déceptif c'est-à-dire trompeur pour le consommateur au regard des produits et services désignés, est sans aucun fondement.

Les demandeurs font encore valoir sur le fondement de l'article L 711-3 b) du code de la propriété intellectuelle que le signe serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Mais il n'est pas démontré le moindre trouble aux bonnes moeurs, ni à l'ordre public, dont l'appréciation relèverait de toute manière du seul juge du fond.

Enfin, les demandeurs n'expliquent pas en quoi le fait de déposer deux marques semi-figuratives et en couleurs "les R Républicains" pour les produits et services visés au dépôt serait contraire à l'ordre public puisqu'il ne s'agit d'aucun appel à transgresser la loi ou d'aucun éloge d'un acte délictueux.

Les demandeurs reprochent encore aux défenderesses un dépôt frauduleux des marques.

L'article L 712-6 du code de la propriété intellectuelle dispose que : "*Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut en revendiquer sa propriété injuste*".

Par ailleurs, en application du principe *fraus omnia corrumpit*, un dépôt de marque est frauduleux lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité présente ou ultérieure. La fraude est caractérisée dès lors que le dépôt a été opéré pour détourner le droit des marques de sa finalité, non pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine mais pour priver des concurrents du déposant ou tous les opérateurs d'un même secteur d'un signe nécessaire à leur activité. Le caractère frauduleux du dépôt s'apprécie au jour du dépôt et ne se présume pas, la charge de la preuve de la fraude pesant sur celui qui l'allègue.

Ainsi il importe peu que le dépôt des deux marques ait été effectué par la SAS Aubert Storch Associés Partenaires pour le compte de l'UMP, car il est de pratique courante que les dépôts de marque soient effectués par les agences de publicité pour le compte de leurs clients ; cette pratique n'a aucunement pour but de priver un concurrent de l'usage du signe.

De plus et comme il l'a été rappelé plus haut, le signe ainsi réservé n'est protégé que pour l'usage du signe dans la vie des affaires pour l'exploitation des produits et services visés au dépôt.

Les demandeurs ne prétendent pas exploiter ce signe ni en être privés dans la vie des affaires ; ils prétendent seulement que l'UMP tente de s'approprier un symbole de la République dans la vie politique et non au regard d'une activité commerciale limitée aux produits et services visés au dépôt.

Ce dépôt n'ayant pas été fait dans le but de nuire à un concurrent dans la vie des affaires ni à détourner le droit des marques au regard des produits visés, ce moyen est également sans fondement.

Les demandeurs font encore grief aux défenderesses une atteinte au patronyme Républicain.

L'article L 71 1-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose :

"Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment :

g) au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique ou à son image.

Le patronyme et la marque ne remplissent pas la même fonction et de ce fait ne disposent pas de la même protection.

Comme il l'a déjà été dit plus haut, outre que le signe déposé est un signe semi-figuratif et en couleurs, que la partie nominale contient un article défini et que les deux mots sont au pluriel, aucune confusion ne peut intervenir entre le patronyme Républicain, dont il n'est pas prétendu qu'il est également utilisé par l'une des parties à titre de marque dans son activité, et les deux marques enregistrées, de sorte que la demande des consorts Républicain est également mal fondée.

Pour tous ces motifs, le trouble manifestement illicite et le dommage imminent, tels qu'ils résultent du code de la propriété intellectuelle, ne sont pas établis.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au greffe,

DONNE ACTE à l'Association Génération République de ce qu'elle déclare se désister de son instance ;

DECLARE le désistement parfait ;

CONSTATE l'extinction de l'instance engagée par l'Association Génération République et le dessaisissement du tribunal ;

REJETTE les exceptions d'irrecevabilité des interventions volontaires ;

ECARTE la demande de rejet de pièces ;

DIT que le Mouvement Républicain et Citoyen n'a pas qualité à agir ;

DIT que les personnes physiques, à l'exception de Paul, Annick, Thierry, Nathalie et Eric Républicain, n'ont pas d'intérêt à agir ;

CONSTATE que le trouble manifestement illicite et le dommage imminent ne sont démontrés sur aucun des fondements ;

DIT n'y avoir lieu à référé ;

CONDAMNE les demandeurs aux dépens.

Fait à Paris le 26 mai 2015

Le Greffier,

Le Président,

Géraldine JEANN EAU

Claire DAVID